

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE

Exposé des motifs

Le gouvernement de Vanuatu vise à établir un cadre juridique complet pour promouvoir le développement numérique, la gouvernance électronique et l'innovation dans le pays. Il définit les rôles, les responsabilités et les pouvoirs du Service des communications et de la transformation numérique (SCTN), en veillant à ce qu'ils soient conformes au Plan national de développement durable (PNDD 2016-2030), au Plan directeur pour l'administration numérique, à la Stratégie de cybersécurité 2030 et aux politiques connexes.

Ce projet de loi témoigne de l'engagement du gouvernement à moderniser la prestation des services publics, à améliorer la gouvernance nationale des TIC et à créer un environnement propice à une transformation numérique inclusive et à la croissance de l'économie numérique du Vanuatu.

Il vise à consolider les fonctions existantes et à introduire de nouveaux mécanismes juridiques pour soutenir l'innovation dans les domaines de l'administration en ligne, de la cybersécurité, des infrastructures publiques numériques, de l'inclusion numérique et de l'économie numérique dans son ensemble. Il confère au Service des communications et de la transformation numérique les pouvoirs et responsabilités nécessaires pour coordonner les politiques nationales, superviser les infrastructures numériques et réglementer les fournisseurs de services TIC.

Les principales caractéristiques du présent projet de loi sont les suivantes :

1. Établir un mandat juridique et politique clair pour la transformation numérique.

- Définir la transformation numérique et clarifier les fonctions et les pouvoirs du Service et de son directeur dans la conduite du programme numérique de Vanuatu.
- Établir un cadre juridique et politique clair qui guide le gouvernement et le secteur privé dans la mise en œuvre, la coordination et la réglementation des initiatives de transformation numérique dans tous les secteurs de la société.

2. Créer le Comité directeur national sur la transformation numérique

- Définir les fonctions et les pouvoirs du Comité

3. Réglementer les activités liées aux TIC par le biais d'un système d'autorisation

- Introduire des autorisations pour les fournisseurs de services TIC, les développeurs de logiciels, les réparateurs de matériel informatique et les plateformes de médias numériques, avec des dispositions prévoyant la suspension et l'annulation.

4. Renforcer la conformité et l'application de la loi

- Prévoir des infractions, des sanctions et des mécanismes d'application pour garantir le fonctionnement légal des activités liées aux TIC, y compris la nomination d'agents d'exécution dotés de pouvoirs d'inspection et de saisie.

5. Soutenir l'interopérabilité, la responsabilité et l'innovation

- Veiller à ce que les normes d'interopérabilité, de cybersécurité et de confidentialité des données soient adoptées tout au long du processus de transformation numérique.
- Exiger des rapports annuels, renforcer la coordination avec les organismes statutaires et les entreprises, et promouvoir les partenariats qui encouragent l'entrepreneuriat numérique, le commerce électronique et la connectivité rurale.

En adoptant ce projet de loi, le gouvernement établira un cadre juridique complet pour faire progresser le Vanuatu dans le domaine des technologies numériques et de la transformation numérique. Il garantit que l'innovation s'accompagne de mesures de protection en matière de cybersécurité, de sécurité des données, de sécurité en ligne et de droits des citoyens, afin de soutenir le développement d'une société numérique sûre, inclusive et résiliente.

Le Premier Ministre



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 RELATIF À LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE

Table des matières

TITRE 1	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	ERROR!
	BOOKMARK NOT DEFINED.	
1	Définitions	3
TITRE 2	ADMINISTRATION	ERROR! BOOKMARK NOT
	DEFINED.	
Sous-titre 1	Administration.....	Error! Bookmark not defined.
2	Directeur	6
Sous-titre 2	Fonctions et pouvoirs du Service	Error! Bookmark not
	defined.	
3	Fonctions	6
4	Pouvoirs	8
Sous-titre 3	Fonctions et pouvoirs du Directeur	Error! Bookmark not
	defined.	
5	Fonctions	8
6	Pouvoirs	9
Sous-titre 4	Délégation des pouvoirs et fonctions du Directeur.....	Error!
	Bookmark not defined.	
7	Pouvoir de délégation	9

**Sous-titre 5 Comité directeur national sur la transformation
numériqueError! Bookmark not defined.**

8	Création	9
9	Composition.....	10
10	Fonctions.....	11
11	Pouvoirs	11
12	Réunions	12

**TITRE 3 PERMIS DE SERVICE TIC ...ERROR! BOOKMARK
NOT DEFINED.**

13	Catégorie de permis	13
14	Demande d'un permis	13
15	Octroi d'un permis	14
16	Conditions relatives à un permis	15
17	Durée de validité d'un permis.....	15
18	Droit annuel d'un permis.....	16
19	Suspension d'un permis.....	16
20	Annulation d'un permis	17
21	Droit de représentation.....	17

**TITRE 4 AGENTS D'EXÉCUTION.....ERROR! BOOKMARK
NOT DEFINED.**

22	Nomination	18
23	Fonctions	18
24	Pouvoirs	18
25	Inspection.....	18
26	Pouvoirs d'entrée.....	19
27	Saisie de matériel informatique	20
28	Récépissé des objets saisis.....	20
29	Restitution des objets saisis	21
30	Mandats de perquisition.....	21

**TITRE 5 INFRACTIONS ET AVIS DE PÉNALITÉ ... ERROR!
BOOKMARK NOT DEFINED.**

31	Infractions	23
32	Avis de pénalité	24

**TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES...ERROR! BOOKMARK
NOT DEFINED.**

33	Incidents liés à la cybersécurité	25
34	Rapports annuels	25
35	Protection contre la responsabilité.....	25
36	Règles.....	25
37	Règlements.....	25
38	Entrée en vigueur	26

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 RELATIF À LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE

Loi prévoyant la transformation numérique et d'autres questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent la loi suivante :

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1 Définitions

Dans la présente loi, à moins qu'une intention contraire n'apparaisse :

Comité désigne le Comité directeur national sur la transformation numérique créé par l'article 8 ;

communication désigne l'échange d'informations par le biais de dispositifs électroniques pour le transfert de données, de textes, d'images, de sons, de signes, de signaux, d'écrits ou de renseignements de toute nature, transmis totalement ou partiellement par des moyens électroniques.

cyber incident désigne tout événement susceptible, sans autorisation légale :

- a) de menacer ou de compromettre la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité d'un réseau, d'un système d'information ou des informations qu'un système traite, stocke ou communique ; ou
- b) de constituer une violation ou une menace imminente de violation de la politique de sécurité, des procédures de sécurité ou des politiques d'utilisation acceptable ;

données signifient :

- a) tout actif de valeur représentant des informations en ligne et hors ligne intégrées et harmonisées entre les différentes plateformes, afin de favoriser une prise de décision éclairée, d'optimiser les opérations et de créer des expériences client personnalisées ; et

- b) toute représentation de faits, de concepts ou d'informations sous une forme adaptée au traitement dans un système informatique, y compris un programme permettant à un système informatique d'exécuter une fonction.

Service désigne le Service des Communications et de la Transformation numérique ;

Directeur désigne le Directeur du Service des Communications et de la Transformation numérique ;

Directeur général désigne le Directeur général du Ministère responsable des communications et de la transformation numérique ;

engagement gouvernemental dans le numérique désigne une initiative gouvernementale visant à impliquer les responsables gouvernementaux dans les processus de gouvernance numérique, notamment en ce qui concerne la littératie numérique, la participation électronique et les plateformes de consultation.

transformation numérique désigne le processus consistant à utiliser et à intégrer des technologies et des solutions numériques dans tous les domaines organisationnels ou commerciaux, entraînant des changements fondamentaux dans les méthodes opérationnelles et la création de valeur pour les clients. Elle englobe non seulement l'adoption d'outils numériques, mais implique également des transitions culturelles et opérationnelles visant à améliorer l'efficacité, à favoriser l'innovation et à satisfaire les exigences des clients;

TIC signifie Technologies de l'Information et de la Communication;

Les **services TIC** désignent :

- a) un service numérique et de données comprenant le stockage dans le cloud, l'analyse de données, la gestion de bases de données et les plateformes numériques ;
- b) un service matériel comprenant la fourniture d'équipements et d'appareils informatiques, souvent dans le cadre de modèles de matériel en tant que service ;
- c) un service logiciel comprenant le déploiement d'applications, la maintenance, les mises à jour logicielles et les correctifs ;
- d) un support technique comprenant le dépannage, la maintenance, les mises à niveau et le support informatique direct ;

- e) un service géré comprenant l'administration externalisée du réseau, de la sécurité ou du système, gérée par des fournisseurs tiers ;
- f) un service de communication comprenant les télécommunications, les portails web et les plateformes de communication unifiées ;
- g) un service d'infrastructure comprenant la gestion des centres de données, du réseau, de l'hébergement et des installations ;
- h) un service commercial de streaming multimédia ;
- i) un service de conseil comprenant le conseil informatique, la conception de systèmes et la planification de la mise en œuvre ;
- j) l'intelligence artificielle (IA) et les services de données liés à l'IA ;
- k) l'entretien du matériel et des logiciels ;
- l) les services de gouvernance, de gestion des risques et de conformité en matière de cybersécurité ; et
- m) les services des centres d'opérations de sécurité ;

fournisseur de services TIC désigne un titulaire d'un permis de services TIC qui fournit, de manière partielle ou totale, les services énumérés dans la définition des services TIC.

Ministre désigne le Ministre responsable de la transformation numérique ;

télécommunication a la même signification que celle définie à l'article 2 de la Loi N°30 de 2009 relative à la Réglementation des télécommunications et des radiocommunications.

TITRE 2 ADMINISTRATION

Sous-titre 1 Administration

2 Directeur

- 1) Le Directeur est responsable de la gestion et de l'administration quotidiennes de la présente loi.
- 2) Le Directeur conseille et assiste le Ministre et le Directeur général sur les questions relatives au Service, comme l'exige la présente loi.

Sous-titre 2 Fonctions et pouvoirs du Service

3 Fonctions

Le Service a les fonctions suivantes :

- a) formuler et appliquer les politiques, stratégies et plans nationaux de transformation numérique ;
- b) coordonner et assurer la cohérence des initiatives en matière de TIC dans tous les ministères, services et organismes publics ;
- c) agir en tant qu'agence centrale chargée des politiques et de la conformité, responsable du programme national de transformation numérique ;
- d) évaluer, organiser l'audit et certifier la conformité de tous les systèmes TIC du gouvernement aux normes techniques et de sécurité approuvées ;
- e) enquêter et superviser la mise en œuvre de la transformation numérique dans tous les secteurs publics, y compris la gestion des menaces numériques et cybernétiques ;
- f) examiner et approuver toutes les conceptions, tous les achats et tous les investissements liés aux TIC, et délivrer un Certificat de conformité (COC) avant que le financement, l'achat ou la mise en œuvre puissent avoir lieu ;
- g) veiller au respect des normes d'interopérabilité et des infrastructures nationales, telles que le réseau gouvernemental à large bande (RGLB), les centres de données et le domaine .gov.vu ;

- h) élaborer et appliquer des normes nationales en matière de TIC, de gouvernance des données, de cybersécurité et d'intelligence artificielle (IA) ;
- i) assurer la cohérence, la synergie et l'interopérabilité de tous les systèmes, plateformes et services numériques mis en œuvre par les différents ministères et entités gouvernementales, en évitant les doubles emplois et les investissements inutiles ;
- j) superviser la mise en œuvre des initiatives de transformation numérique afin de mettre en œuvre le plan directeur de transformation numérique ;
- k) coordonner la coopération interinstitutionnelle et les partenariats avec les principales parties prenantes ;
- l) promouvoir l'inclusion numérique, les services universels et l'innovation ;
- m) superviser et diriger toutes les opérations TIC du secteur public, et peut formuler par écrit des lignes directrices et émettre des directives relatives à des questions importantes auxquelles doivent se conformer les ministères, services, agences et organismes statutaires du gouvernement ;
- n) assurer la supervision stratégique, la coordination et l'orientation de toutes les initiatives nationales en matière de TIC, de transformation numérique et d'intelligence artificielle (IA) dans le secteur public ;
- o) promouvoir la recherche, le développement et l'adoption responsable des technologies numériques émergentes, notamment l'IA, l'analyse de données, l'automatisation et les cadres d'innovation ;
- p) promouvoir, surveiller et rendre compte des initiatives d'inclusion numérique aux niveaux national, rural et communautaire en matière de connectivité, de compétences numériques, d'alphabétisation et d'engagement des services publics ;
- q) élaborer et appliquer des normes, des protocoles et des cadres de gouvernance des données dans le domaine des TIC dans l'ensemble du secteur public ;

- r) collaborer avec les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi qu'avec les partenariats public-privé, afin de soutenir l'innovation locale et la croissance numérique durable ;
- s) examiner et mettre à jour régulièrement les politiques et plans nationaux afin de refléter les nouvelles tendances technologiques et les performances de mise en œuvre, y compris les dispositions relatives à un examen indépendant ;
- t) exercer toute autre fonction qui pourrait être confiée au Service en vertu de la présente loi ou des autres lois.

4 Pouvoirs

- 1) Le Service peut faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou en rapport avec celles-ci.
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1), le Service dispose des pouvoirs suivants :
 - a) enquêter sur la mise en œuvre de la transformation numérique dans tous les organismes publics, y compris en ce qui concerne la gestion des menaces numériques et cybernétiques ; et
 - b) diriger, coordonner et assurer la cohérence des initiatives en matière de TIC dans tous les ministères, services et organismes publics.

Sous-titre 3 Fonctions et pouvoirs du Directeur

5 Fonctions

Les fonctions du Directeur sont les suivantes :

- a) de conseiller le Ministre sur toute question relative relative à la transformation numérique;
- b) de superviser et coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes relatifs à la gouvernance de l'Internet, à la cybersécurité et à la transformation numérique ;
- c) d'encourager l'innovation, le développement de contenus locaux et l'utilisation responsable des technologies numériques ;

- d) de s'engager avec la société civile, les acteurs industriels et le grand public afin de promouvoir la culture numérique et la sensibilisation à la transformation numérique ;
- e) de coordonner la mise en œuvre d'initiatives d'administration en ligne afin d'améliorer la prestation des services publics et la gouvernance numérique ;
- f) de superviser la mise en œuvre des initiatives de transformation numérique et les principales politiques du gouvernement en matière de TIC;
- g) d'assurer le développement et le maintien de plateformes numériques sécurisées, accessibles et axées sur l'utilisateur pour les services gouvernementaux ;
- h) de superviser, de vérifier et de certifier tous les projets, systèmes et achats liés aux TIC au sein du gouvernement ; et
- i) d'exercer toute autre fonction que la présente loi ou toute autre loi peut imposer au Directeur ;

6 Pouvoirs

- 1) Le Directeur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1), le Directeur dispose des pouvoirs suivants :
 - a) mener des enquêtes et prendre des mesures coercitives en cas de violation ou de non-conformité de la part d'un organisme public, d'un opérateur privé ou d'un titulaire de permis ; et
 - b) délivrer ou refuser des certificats de conformité (CoC) pour tout projet TIC, et suspendre tout projet démarré sans certification.

Sous-titre 4 Délégation de fonctions et pouvoirs du Directeur

7 Délégation de fonctions et de pouvoirs

- 1) Sous réserve du présent article, le Directeur peut déléguer ses fonctions et pouvoirs à un membre du personnel du Service.
- 2) Le Directeur ne peut pas déléguer le pouvoir de délégation.
- 3) La délégation visée au paragraphe 1) est assujettie aux instructions, aux lignes directrices ou aux conditions imposées par le Directeur.
- 4) La délégation prévue au présent article n'empêche pas le Directeur d'exercer ses pouvoirs.
- 5) Une délégation en vertu du présent article peut être révoquée par le Directeur à tout moment.

Sous-titre 5 Comité directeur national sur la transformation numérique

8 Création

Est créé le Comité directeur national sur la transformation numérique.

9 Composition

Le Comité est composé des personnes suivantes :

- a) du Directeur général, qui sera le président du Comité ;
- b) du Directeur, qui sera le vice-président du Comité ;
- c) du Directeur général du Ministère des Finances et de la Gestion économique ;
- d) du Directeur général du Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et du Commerce extérieur ;
- e) du Directeur général du Ministère de l'Intérieur ;

- f) du Directeur général du Ministère de l'Infrastructure et des Services publics ;
- g) du Directeur général du Ministère de la Météorologie, des Risques géologiques et de l'Adaptation au changement climatique ;
- h) du Directeur général du Ministère de l'Éducation et de la Formation ;
- i) du Directeur général du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Sylviculture et de la Biosécurité ;
- j) du Directeur général du Ministère des Terres et des Ressources naturelles ;
- k) du Directeur général du Ministère du Commerce, du Tourisme, de l'Industrie et des Entreprises locales ;
- l) du Directeur général du Ministère de la Justice et des Services communautaires ;
- m) du Directeur général du Ministère des Pêches, des Affaires maritimes et océaniques ;
- n) du Régulateur des Télécommunications et des Radiocommunications ;
- o) du Chef de la direction de l'Autorité de sécurité numérique ;
- p) du représentant de la Banque de Réserve de Vanuatu nommé par son Gouverneur ;
- q) de deux membres issus du secteur TIC nommés par le Directeur ; et
- r) du représentant de la Société civile nommé par l'Association des organisations non gouvernementales de Vanuatu.

10 Fonctions

Le Comité a les fonctions suivantes :

- a) concevoir et superviser la vision nationale et la stratégie globale en matière de transformation numérique, et veiller à ce qu'elles soient conformes aux objectifs nationaux de développement tels que la croissance économique, la prestation de services et l'inclusion sociale ; et

- b) exercer toute autre fonction qui pourrait lui être imposée par la présente loi ou par toute autre loi.

11 Pouvoirs

- 1) Le Comité a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou en rapport avec celles-ci..
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1), le Comité dispose des pouvoirs suivants :
 - a) valider toutes les stratégies, politiques, plans et initiatives prioritaires du gouvernement ou nationaux en matière de TIC, de transformation numérique, de gouvernance de l'internet et de cybersécurité avant leur soumission au Conseil des ministres ;
 - b) valider les plans de supervision et d'orientation de haut niveau pour les cadres nationaux de cybersécurité et de gestion des risques liés aux TIC ;
 - c) valider et imposer des normes techniques et architecturales communes pour les infrastructures TIC et les services numériques gouvernementaux, garantissant ainsi une intégration transparente et des opérations sécurisées dans l'ensemble du secteur public ;
 - d) valider les cadres, politiques et stratégies nationaux de haut niveau en matière de cybersécurité et veiller à leur mise en œuvre effective dans tout le pays, en coordonnant les efforts visant à protéger les infrastructures d'information critiques.

12 Réunions

- 1) Le Comité se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire et peut tenir des réunions extraordinaires si cela s'avère nécessaire pour le bon déroulement de ses fonctions en vertu de la présente loi.
- 2) Les réunions du Comité sont présidées par son président ou, en son absence, par le vice-président.
- 3) Le Service assure le secrétariat du Comité.
- 4) Le quorum requis est de 10 membres présents à la réunion.

- 5) Chaque membre présent à une réunion du Comité dispose d'un vote et les questions soulevées lors de celle-ci sont tranchées à la majorité des votes.
- 6) En cas d'égalité des votes, le président ou le vice-président (s'il préside la réunion) dispose d'un vote prépondérant.
- 7) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Comité peut déterminer et réglementer ses propres procédures.

TITRE 3 PERMIS DE SERVICE TIC

13 Catégories de permis de services TIC

Voici les catégories de permis de services TIC qui peuvent être accordés par le directeur :

- a) un permis pour les entreprises du secteur des TIC ;
- b) un permis pour les fournisseurs de services de télécommunications ;
- c) un permis pour les fournisseurs de services cloud ;
- d) un permis pour les fournisseurs de logiciels ;
- e) un permis pour les fournisseurs de matériel informatique ;
- f) un permis pour les consultants en TIC
- g) un permis pour les consultants en TIC
- h) un permis de prestataire de services d'actifs virtuels ; ou
- i) un permis de prestataire de services de commerce électronique et de streaming multimédia commercial ;
- j) un permis pour un centre d'opérations de cybersécurité ;
- k) un permis pour un fournisseur de services numériques offshore ;
- l) un permis pour des services liés à l'intelligence artificielle (IA) et aux données associées ; ou
- m) un permis pour des services de gouvernance, de gestion des risques et de conformité en matière de cybersécurité.

14 Demande d'un permis de service TIC

- 1) Toute personne souhaitant exercer ses activités en tant que fournisseur de services TIC doit en faire la demande au Directeur.

- 2) Le Directeur peut exiger du demandeur tout renseignement ou document supplémentaire qu'il estime nécessaire pour prendre une décision quant à la demande
- 3) Si une demande est présentée en vertu du paragraphe 2), l'auteur de ladite demande doit fournir les renseignements et documents supplémentaires demandés dans le délai fixé par le Directeur.
- 4) L'auteur de la demande informe immédiatement le Directeur de tout changement apporté aux renseignements fournis en application du paragraphe 2).
- 5) Le Directeur peut mener toute enquête qu'il juge nécessaire pour statuer sur la demande.
- 6) Le Directeur examine la demande et rend une décision dans les 14 jours ouvrables suivant sa réception.

15 Octroi d'un permis de service TIC

- 1) Si une demande en vertu de l'article 14 lui est adressée, le Directeur peut :
 - a) délivrer un permis de services TIC avec ou sans conditions ; ou
 - b) rejeter la demande.
- 2) Lorsqu'il prend une décision en vertu du paragraphe 1), le Directeur tient compte des éléments suivants :
 - a) les renseignements fournis par le demandeur sont complets, exacts et non trompeurs ;
 - b) le demandeur s'est acquitté des droits prescrits ;
 - c) les renseignements et documents supplémentaires demandés ont été fournis dans le délai imparti ;
 - d) le demandeur se conformera aux exigences de la présente loi et de son règlement; et
 - e) les normes TIC.

- 3) Un permis de service TIC est nul s'il est délivré par le Directeur en contravention avec les dispositions de la présente loi.

16 Conditions relatives à un permis de service TIC

- 1) Lorsqu'il octroie un permis de service TIC en vertu de l'alinéa 15 1)a) et qu'il y associe des conditions, le Directeur peut, à tout moment :
- a) modifier ou révoquer l'une des conditions de ce permis ; ou
 - b) en imposer d'autres.
- 2) Avant de modifier ou de révoquer une condition ou d'en imposer une autre, le Directeur doit en aviser par écrit le titulaire du permis de service TIC.
- 3) Le titulaire d'un permis de service TIC doit, dans les 14 jours ouvrables suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe 2), indiquer au Directeur les motifs pour lesquels il ne devrait pas modifier ou révoquer une condition ou en imposer une autre.
- 4) Le Directeur peut imposer, modifier ou révoquer une condition ou en imposer une autre si les éléments suivants sont réunis :
- a) le titulaire d'un permis de service TIC ne fournit pas au Directeur les motifs visés au paragraphe 3) ; ou
 - b) si le Directeur estime que le titulaire du permis n'a pas démontré de motifs suffisants pour lesquels une condition ne devrait pas être modifiée, révoquée ou imposée.
- 5) Nonobstant le paragraphe 3), si le directeur estime qu'une condition devrait prendre effet immédiatement après avoir été imposée, modifiée ou révoquée, l'avis prévu au paragraphe 2) doit en faire mention et y indiquer les motifs de cette décision.

17 Durée de validité d'un permis de service TIC

- 1) Un permis de service TIC est valide pour un an.
- 2) Un permis de service TIC demeure valide jusqu'à ce qu'il soit annulé ou renoncé en vertu de la présente loi.
- 3) Le titulaire d'un tel permis ne peut ni le céder ni le transférer.

- 4) Tout transfert d'un permis de service TIC est sans effet.

18 Droit annuel lié au permis de service TIC

Le titulaire d'un permis de service TIC est dans l'obligation de s'acquitter du droit annuel. Cette démarche doit être effectuée auprès du Directeur au plus tard à la date d'anniversaire de la délivrance dudit permis.

19 Suspension d'un permis de service TIC

- 1) Le Directeur doit signifier par écrit un avis de non-conformité au titulaire d'un permis de service TIC, comme l'exige le paragraphe 2), s'il est convaincu :
 - a) une condition d'un permis de service de TIC est violée ;
 - b) une disposition de la présente loi ou de son règlement est violée ;
ou
 - c) les services TIC sont fournis en contravention à une disposition de la présente loi ou de son règlement,
- 2) Un avis de non-conformité doit préciser :
 - a) les conditions ou la disposition du permis ou de la loi ou de son règlement qui ont été violées ;
 - b) la pénalité encourue en vertu du permis ;
 - c) la période pendant laquelle la pénalité doit être payée ; et
 - d) le délai dans lequel la violation doit être corrigée.
- 3) Le défaut de remédier à la violation du permis de service TIC ou de payer la pénalité dans le délai précisé dans l'avis entraîne les conséquences suivantes :
 - a) la notification d'un avis de suspension à l'intéressé ; et
 - b) lui permettre de fournir les motifs pour lesquels son permis ne devrait pas être suspendu.

- 4) Lorsqu'il est satisfait des motifs énoncés à l'alinéa 3) b), le Directeur peut refuser de suspendre le permis de service TIC.
- 5) Lorsqu'il n'est pas satisfait des motifs énoncés à l'alinéa 3) b), le Directeur peut suspendre le permis de service TIC.
- 6) Nonobstant le paragraphe 1), en cas de violation grave du permis de service TIC, le Directeur le suspend.
- 7) Toutes les opérations doivent cesser jusqu'à ce que le Directeur informe le titulaire du permis de la levée de la suspension.

20 Annulation d'un permis de service TIC

Sous réserve de l'article 21, le Directeur peut annuler un permis de service TIC si :

- a) son titulaire ne se conforme pas à l'alinéa 19 3)b) ;
- b) sa suspension a été prononcée conformément au paragraphe 19 6) , et qu'aucune mesure n'a été prise pour remédier au manquement grave à la satisfaction du Directeur ;
- c) le Directeur estime que le titulaire du permis de service TIC :
 - i) est coupable d'une infraction à la présente loi ;
 - ii) a violé une disposition de la présente loi ou de son règlement.

21 Droit de représentation

- 1) Avant l'annulation d'un permis de service TIC en vertu de la présente loi, le Directeur transmet au titulaire du permis un avis écrit exposant les motifs de cette annulation.
- 2) Dans l'avis d'annulation prévu, le Directeur doit informer le titulaire du permis de service TIC qu'il a la possibilité de présenter ses observations écrites dans le délai fixé.

TITRE 4 AGENTS D'EXÉCUTION

22 Nomination

- 1) Les personnes suivantes peuvent être nommées par le Directeur à titre d'agents d'exécution pour l'application de la présente loi :
 - a) un agent supérieur du Service ;
 - b) un agent supérieur de l'Autorité de sécurité numérique ; et
 - c) un officier supérieur de la Police.
- 2) Le Directeur dote chaque agent d'exécution d'une carte d'identité contenant sa photographie récente.

23 Fonctions

Les fonctions d'un agent d'exécution consistent à veiller à ce que les dispositions de la présente loi et de son règlement soient respectées.

24 Pouvoirs

Un agent d'exécution a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.

25 Inspection

- 1) L'agent d'exécution est autorisé à pénétrer :
 - a) dans tout local, à tout moment avec le consentement de l'occupant ;
 - b) dans des locaux commerciaux, pendant ses heures d'ouverture ; ou
 - c) dans des locaux lorsqu'ils sont ouverts au public.
- 2) Lorsqu'il sollicite le consentement d'un occupant pour pénétrer dans des locaux, un agent d'exécution doit :
 - a) présenter sa carte d'identité ; et
 - b) informer celui-ci :
 - i) du but de sa visite ;

- ii) que tout objet trouvé et saisi peut être utilisé comme preuve devant un tribunal ; et
 - iii) que son consentement n'est pas obligatoire.
- 3) Lorsqu'il procède à une inspection, un agent d'exécution doit :
 - a) éviter de causer des dommages ou des désagréments ;
 - b) ne pas rester dans les locaux plus longtemps que nécessaire ; et
 - c) laisser les locaux dans le même état qu'avant l'inspection.

26 Pouvoirs d'entrée

- 1) Un agent d'exécution peut prendre toutes les mesures suivantes ou certaines d'entre elles :
 - a) inspecter et prendre copie de tous les livres, comptes et documents relatifs au titulaire du permis ;
 - i) un service fourni par le titulaire du permis ;
 - ii) les autres activités du titulaire du permis dans la mesure où elles ont une incidence sur les services fournis par ce dernier.
 - b) inspecter et prendre des copies des livres, comptes et documents relatifs à ses anciens fournisseurs de services s'il s'agit d'un ancien titulaire de permis.
 - c) exiger du titulaire du permis et de ses administrateurs qu'ils fournissent des informations sur les services qu'ils fournissent.
 - d) solliciter des précisions auprès du précédent titulaire du permis quant à ses antécédents professionnels.
 - e) fouiller les locaux et tout ce qui s'y trouve, prendre des photographies (y compris des enregistrements vidéo) et des croquis relatifs à la fouille ;
 - f) inspecter et faire des copies ou des extraits de tout document conservé dans les locaux ;

- g) saisir tout ce qui se trouve dans les locaux afin d'empêcher la dissimulation, la perte ou la destruction ;
 - h) introduire tout équipement ou matériel dont il a besoin afin d'exercer ses pouvoirs en vertu du présent titre ; et
 - i) demander à l'occupant ou à toute personne présente dans les locaux de l'aider comme il convient afin de lui permettre d'exercer les pouvoirs prévus dans le présent titre.
- 2) Le titulaire du permis doit pleinement coopérer avec l'agent d'exécution en :
 - a) lui fournissant toutes les informations et tous les documents requis;
 - b) lui fournissant, le cas échéant, un espace de travail adéquat et un accès raisonnable aux services administratifs durant l'inspection.

27 Saisie de matériel informatique

- 1) Si un agent d'exécution a de bonnes raisons de penser qu'une infraction à cette loi ou à ses règlements a été commise ou est en train de l'être, il doit saisir tout matériel TIC pertinent à cette infraction.
- 2) Le matériel TIC saisi doit être entreposé dans un endroit approuvé par le Directeur, jusqu'à ce qu'il soit détruit ou éliminé conformément aux instructions écrites de ce dernier.

28 Récépissé des objets saisis

- 1) Tout objet saisi doit faire l'objet d'une confirmation par écrit de la part de l'agent d'exécution à l'attention du titulaire du permis, et ce, immédiatement après la saisie.
- 2) Si, pour une raison ou pour une autre, il est impossible de se conformer au paragraphe 1), l'agent d'exécution doit remettre une confirmation écrite à l'occupant, et ce, dans un endroit où il pourra la voir.

29 Restitution des objets saisis

- 1) Si un agent d'exécution saisit un objet, il a l'obligation de le restituer au titulaire du permis correspondant, à condition que la raison de la saisie ne soit plus valable.

- 2) En l'absence de restitution de l'objet dans les quatorze jours suivant la saisie, l'agent d'exécution est tenu de prendre des mesures raisonnables pour le restituer, à moins que :
 - a) une procédure est en cours et n'est pas encore terminée ; ou
 - b) le tribunal a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 3), prolongeant le délai de 14 jours.
- 3) Avant l'expiration du délai de 14 jours ou dans le délai prolongé par le tribunal, un agent d'exécution peut demander au tribunal une prolongation de ce délai.
- 4) Le tribunal peut accorder une telle prolongation s'il est convaincu que la conservation de l'objet est nécessaire pour enquêter sur la commission d'une infraction ou pour obtenir des preuves d'une infraction en vue de poursuites.
- 5) L'agent d'exécution avise la personne concernée de toute demande présentée en vertu du paragraphe 3).

30 Mandats de perquisition

- 1) Le Directeur ou un agent d'exécution peut demander à la cour un mandat de perquisition.
 - a) pour entrer :
 - i) dans les locaux appartenant ou en la possession ou sous le contrôle d'un titulaire de permis de service TIC ou de son employé.
 - ii) dans tout autre local lorsqu'il y a des motifs suffisants de croire qu'il contient des documents relatifs à la fourniture de services par le titulaire d'un permis de service TIC ou que ces documents sont pertinents pour une enquête ;
 - b) pour procéder à une perquisition dans les locaux et prendre ou retirer des copies de tout document, équipement ou matériel.
- 2) Pour décerner un mandat de perquisition, le tribunal doit être convaincu, sur la base de motifs raisonnables, que :

- a) il existe à l'intérieur des lieux une chose particulière (« la preuve ») liée à une infraction à la présente loi ;
 - b) l'absence de mandat de perquisition porterait atteinte à une enquête; ou
 - c) il y a une forte probabilité que les documents demandés se trouvent sur les lieux et qu'ils soient modifiés, détruits ou retirés.
- 3) Si un agent autorisé retire un document des lieux en vertu d'un mandat de perquisition, il doit en laisser une copie sur place.

TITRE 5 INFRACTIONS ET AVIS DE PÉNALITÉ

31 Infractions

- 1) Toute personne qui exerce une activité dans le domaine des TIC sans permis valide commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, des peines suivantes :
 - a) pour un particulier, d'une amende n'excédant pas 3 000 000 000 VT ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois ans, ou des deux à la fois ;
 - b) pour une personne morale, une amende ne dépassant pas 20 000 000 VT.
- 2) Toute personne qui enfreint une disposition de la présente loi commet une infraction punissable, en cas de condamnation :
 - a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende maximale de 3 000 000 VT ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois ; ou
 - b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende maximale de 20 000 000 VT.
- 3) Toute personne qui, par imprudence ou négligence, fait une déclaration en vertu de la présente loi qu'elle sait être fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible, en cas de condamnation :
 - a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende maximale de 3 000 000 VT ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois ; et
 - b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende maximale de 20 000 000 VT.
- 4) Toute personne qui fait obstacle au directeur ou à toute personne autorisée par lui à exercer ses fonctions en vertu de la présente loi commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une amende maximale de 3 000 000 VT ou d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, ou des deux à la fois.
- 5) Toute personne qui :

- a) fournit à un agent d'exécution des informations fausses ou trompeuses tout en sachant qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
- b) présente à un agent d'exécution un document tout en sachant qu'il est faux ou trompeur,

commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une amende maximale de 3 000 000 VT ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois.

- 6) Toute personne qui, sans excuse valable, entrave ou gêne un agent d'exécution dans l'exercice de ses pouvoirs commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une amende maximale de 3 000 000 VT, d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois.
- 7) Toute personne se faisant passer pour un agent d'exécution commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une amende maximale de 3 000 000 VT, d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois.
- 8) Toute personne qui entrave intentionnellement l'exécution d'un mandat de perquisition délivré en vertu de la présente loi commet une infraction passible, en cas de condamnation, d'une amende maximale de 3 000 000 VT.

32 Avis de pénalité

- 1) L'avis de pénalité peut être signifié par le Directeur à une personne si celle-ci est soupçonnée d'avoir commis une infraction prévue par la présente loi.
- 2) La personne à qui il est adressé un avis de pénalité a la possibilité de payer le montant de la pénalité figurant dans cet avis, et ce, dans le délai et à la personne mentionnés dans celui-ci, si elle ne souhaite pas que la question soit tranchée par un tribunal.
- 3) Un avis de pénalité peut être transmis en main propre, par courrier ou par courriel.
- 4) Si le montant de la pénalité prescrite pour une infraction présumée est payé en vertu du présent article, aucune autre poursuite ne peut être engagée pour ladite infraction.

- 5) Le paiement effectué en vertu du présent article ne doit pas être considéré comme une reconnaissance de responsabilité et ne peut en aucun cas affecter ou porter préjudice à toute procédure civile découlant du même événement.
- 6) Le montant de la pénalité peut être fixé par voie réglementaire pour les infractions traitées en vertu du présent article.
- 7) Le montant de la pénalité prévue au présent article pour une infraction ne doit pas dépasser le montant maximal prévu dans la présente loi.

TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES*

33 Incidents liés à la cybersécurité

- 1) Le directeur doit fournir un rapport écrit au Ministre et au Conseil national de sécurité sur tout incident important lié à la cybersécurité qui affecte les services gouvernementaux, les infrastructures essentielles ou les services de la chaîne d'approvisionnement.
- 2) Le rapport visé au paragraphe 1) doit être présenté au plus tard 72 heures après la découverte de l'incident de cybersécurité

34 Rapports annuels

Dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice financier, le Directeur doit remettre au Ministre un rapport sur les activités du Service pour l'année précédente.

35 Protection contre la responsabilité

- 1) Aucune poursuite civile ou criminelle ne peut être intentée contre le Directeur, un employé du Service ou un agent d'exécution pour une chose qu'il a faite ou omis de faire de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions ou de ses pouvoirs en vertu de la présente loi.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si le Directeur, un employé du Service ou un agent d'exécution a agi de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions ou des pouvoirs que lui confère la présente loi.

36 Règles

- 1) Le Directeur peut édicter des règles pour déterminer les questions qu'il est tenu ou autorisé à déterminer, à condition qu'elles ne contreviennent pas à la présente loi ou à tout règlement pris en vertu de l'article 37.
- 2) Une règle prise en vertu du présent article peut s'appliquer de manière générale à tous les titulaires de permis et utilisateurs gouvernementaux.

37 Règlements

Le Ministre peut prendre des règlements prescrivant toutes les questions :

- a) dont la présente loi exige ou permet la prescription ; ou

- b) dont la prescription est nécessaire ou utile pour l'application ou la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

38 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.